

PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

*Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Languedoc-Roussillon*

Décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Défrichement pour la réalisation de la zone de loisirs Saint Bertrand sur le territoire de la commune de QUILLAN (11)

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas N° F 091 13 P 0292 relatif à la mise en oeuvre d'un défrichement préalablement à la réalisation de la zone de loisirs Saint Bertrand sur le territoire de la commune de QUILLAN, déposé par la mairie de QUILLAN, reçu le 30/09/2013 et considéré complet le 17/10/2013 ;

Vu l'arrêté N° 130085, en date du 14 janvier 2013 du préfet de région du Languedoc-Roussillon portant délégation de signature à Monsieur Didier Kruger, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Languedoc-Roussillon ;

Vu l'avis du commissariat de massif Pyrénées du 29/10/2013 ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 28/10/2013 et en l'absence de réponse dans un délai de 15 jours ;

Considérant que le projet porte sur un défrichement préalable à la réalisation d'une zone de loisirs comprenant des plans d'eau, un cheminement piéton et des passerelles en traversée du ruisseau de Saint-Bertrand ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 51°a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les défrichements portant sur une superficie totale, même fragmentée, inférieure à 25 hectares ;

Considérant que le projet consiste au défrichement d'une surface réduite, à savoir 12 500 m² ;

Considérant la localisation du projet en zone AU1L, zone à urbaniser à vocation d'activités de loisirs, du Plan Local d'Urbanisme de la commune ;

Considérant que le projet se situe en partie, en zone inondable et au sein de la Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique de type 2 « Corbières Occidentales » ;

Considérant que dans le cadre de la procédure d'autorisation au titre de la Loi sur l'Eau (articles L.214-1 et L.214-2 du code de l'environnement) :

- le projet a déjà fait l'objet d'une étude d'impact, et que l'analyse réalisée à ce titre est suffisante pour évaluer et prendre en compte les enjeux environnementaux liés au projet ;

- un avis de l'autorité environnementale a déjà été rendu sur ce dossier en date du 02/10/2012 ;
- le projet a déjà fait l'objet d'un arrêté préfectoral portant autorisation de l'aménagement de la zone de loisirs en date du 17/06/2013, et que cet arrêté présente des mesures d'atténuation pour limiter les impacts du projet sur l'environnement en phases travaux et exploitation, qui s'imposent au pétitionnaire ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le dossier de demande d'autorisation relatif au défrichement pour la réalisation de la zone de loisirs Saint Bertrand sur le territoire de la commune de QUILLAN, objet du formulaire N° F 091 13 P 0292 n'est pas soumis à étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la DREAL.

Fait à Montpellier, le 20 NOV. 2013
Pour le Préfet de région et par délégation,

La Chef de la Division
Évaluation Environnementale

Isabelle JORY

Voies et délais de recours

Recours gracieux :

Monsieur le préfet de région
DREAL Languedoc-Roussillon
520 allée Henri II de Montmorency – CS 69007
34064 Montpellier cedex 02
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Grande Arche
Tour Pascal A et B
92055 La Défense CEDEX
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Montpellier
6 rue Pïtot
34003 MONTPELLIER CEDEX 1
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).